

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civile

Dossier suivi par :
M. Jean DÜNYACH

☎ : 04 68 51 68 82

☎ : 04 68 51 68 87

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles
d'accessibilité aux personnes handicapées dans
un établissement recevant du public situé sur le
territoire de la commune de CORNEILLA LA
RIVIERE

N^o 2226/2005.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11 ;

VU la loi n° 91-663 du 13 Juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 1994 pris pour l'application des articles 3 et 4 du décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 27 avril 2005 par M. BERJOAN Thierry pour l'aménagement d'un bar sis 22, place de la République à Corneilla-la-Rivière (PC n° 058 05 C 0004) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 23 juin 2005 ;

CONSIDÉRANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, les travaux d'aménagement projetés, en raison de difficultés liées à leurs caractéristiques et à leur nature, ne permettent pas d'assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans les conditions fixées par les articles R. 111-19-1 et R. 111-19-2 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des articles R. 111-19-1 et R. 111-19-2 du code de la construction et de l'habitation concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à M. BERJOAN Thierry dans le cadre de l'aménagement d'un bar dans un bâtiment existant situé 22, place de la République, sur le territoire de la commune de Corneilla-la-Rivière (PC n° 058 05 C 0004).

Art. 2. – Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le maire de Corneilla-la-Rivière et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le. 07 JUIL 2005

Le Préfet,

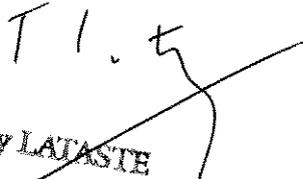
POUR AMPLIATION

?/ Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,



Jean DUNYACH

T. L.



Thierry LAJASTE